

LSAP



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 29 janvier 2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'organisation et le déroulement des examen-concours pour la carrière du professeur de l'enseignement post-primaire sont définis par le règlement grand-ducal du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement post-primaire.

Aucune disposition du règlement précité ne prévoit le cas où un candidat ne peut se présenter à une des épreuves pour cause de maladie.

D'après mes informations, les candidats concernés sont écartés d'office des épreuves de l'examen-concours, même s'ils peuvent présenter un certificat médical.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre peut-il me confirmer que les candidats qui sont malades le jour d'une épreuve sont écartés d'office ?
- Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre ne juge-t-il pas que cette pratique crée des injustices ?
- Tenant compte de la pénurie actuelle d'enseignants qualifiés, Monsieur le Ministre n'est-t-il pas d'avis que cette pratique est contre-productive ?
- Monsieur le Ministre envisage-t-il d'amender le règlement grand-ducal en question afin de mieux régler des situations pareilles, par exemple en introduisant une journée de repêchage ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Simone Asselborn-Bintz
Députée

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 1792 de Madame la Députée Simone Asselborn-Bintz

En réponse à la question de l'honorable Députée, je confirme que le règlement grand-ducal du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement post-primaire ne contient aucune disposition réglant le cas des candidats ne pouvant se présenter à une des épreuves pour cause de maladie, de sorte que les candidats en question se trouvent en effet écartés.

Comme les épreuves du concours servent à établir un classement des candidats, il s'agissait à l'époque de garantir des conditions identiques pour tous les candidats.

De nos jours, ladite pratique semble toutefois exagérément sévère ; aussi ai-je donné instruction à mes services de proposer une modification du règlement en question, ceci par l'introduction d'une journée de repêchage.